



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A  
Date : 1<sup>er</sup> décembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE JUGE DE PERMANENCE**

Devant : M. le Juge Stefan Trechsel, juge de permanence

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 1<sup>er</sup> décembre 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RAMUSH HARADINAJ  
IDRIZ BALAJ  
LAHI BRAHIMAJ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE URGENTE AUX FINS DE  
MODIFICATION TEMPORAIRE DES CONDITIONS DE MISE EN LIBERTÉ  
PROVISOIRE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
M. Peter Kremer

**Les Conseils des Accusés**

MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon pour Ramush Haradinaj  
M. Gregor Guy-Smith et M<sup>me</sup> Colleen Rohan pour Idriz Balaj  
MM. Richard Harvey et Paul Troop pour Lahi Brahimaj

**NOUS, Stefan Trechsel**, agissant en qualité de juge de permanence du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

**SAISI** de la demande urgente adressée par M. Lahi Brahimaj à la Chambre d'appel pour obtenir l'autorisation d'assister à des funérailles, demande déposée le 30 novembre 2009 et accompagnée d'une annexe confidentielle (*Urgent Motion Requesting Permission of Appeal Chamber for Mr. Lahi Brahimaj to Attend a Funeral*, la « Demande »),

**VU** l'avis rendu par la Mission EULEX-Kosovo (Mission « État de droit » menée par l'Union européenne) au sujet de la Demande (*EULEX Opinion re: Request of Lahi Brahimaj to Attend a Funeral*), déposé à titre confidentiel par le chef de la mission le 30 novembre 2009 (l'« avis de la mission EULEX-Kosovo »),

**VU** la réponse de l'Accusation à la Demande (*Prosecution's Response to Lahi Brahimaj's Request to Attend a Funeral*), également déposée le 30 novembre 2009 (la « Réponse »),

**VU** l'article 28 D) ii) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), qui prévoit que, lorsqu'une affaire a déjà été confiée à une Chambre de première instance, si une demande est déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe et si la Chambre n'est pas disponible, elle est traitée par le juge de permanence s'il est convaincu de son caractère urgent,

**ATTENDU** que, aux termes de l'article 28 F) du Règlement, les dispositions de l'article 28 D) ii) s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes déposées auprès de la Chambre d'appel,

**ATTENDU** que la Demande a été déposée pendant les heures officielles d'ouverture du Greffe, que la Chambre d'appel saisie en l'espèce n'est pas disponible et que la Demande urgente sera privée d'effet si elle n'est pas traitée par un juge de permanence,

**ATTENDU** que Lahi Brahimaj (le « Demandeur ») cherche à obtenir l'autorisation d'assister aux funérailles d'un proche et que, pour ce faire, il doit quitter sa municipalité de résidence<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Demande, p. 2 et 3, et annexe confidentielle.

**VU** les conditions de mise en liberté provisoire fixées par la Chambre d'appel dans la Décision de mai 2009, selon lesquelles le Demandeur est notamment tenu de demeurer dans les limites de la municipalité de résidence<sup>2</sup>,

**VU** les décisions rendues en septembre 2009 et octobre 2009, par lesquelles la Chambre d'appel a accueilli la demande faite par M. Lahi Brahimaj pour établir sa résidence dans la municipalité de Priština<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que le proche du Demandeur est décédé subitement des suites d'un funeste accident à l'étranger, que les modalités du transport du corps jusqu'au lieu des funérailles au Kosovo sont encore à l'étude, et qu'en conséquence, la date des funérailles a été fixée provisoirement au 1<sup>er</sup> décembre 2009 mais pourrait être modifiée en raison des « formalités nécessaires<sup>4</sup> »,

**ATTENDU** que, dès lors, le Demandeur ne sollicite pas la modification temporaire des conditions posées à sa mise en liberté provisoire pour le 1<sup>er</sup> décembre 2009 mais pour le jour des funérailles, dont la date n'est pas encore confirmée,

**ATTENDU** que le Demandeur souhaite assister à ces funérailles non seulement pour des raisons personnelles, mais aussi, ayant purgé les deux tiers de sa peine, pour faciliter sa réinsertion en vue de sa libération définitive<sup>5</sup>,

**ATTENDU** que la mission EULEX-Kosovo ne s'oppose pas à la Demande et « se tient prête à fournir l'escorte nécessaire pour faciliter le déplacement de M. Brahimaj<sup>6</sup> »,

**ATTENDU** que l'Accusation ne s'oppose pas non plus à la Demande, à condition que les funérailles aient lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2009 et que Lahi Brahimaj soit « dûment escorté par des représentants de la mission EULEX-Kosovo lors de ses déplacements de Priština au lieu des funérailles, sur place, puis du lieu des funérailles à Priština le jour même<sup>7</sup> ».

---

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 25 mai 2009 (« Décision de mai 2009 »).

<sup>3</sup> Décision relative à la Requête de Lahi Brahimaj aux fins de modification des conditions de sa mise en liberté provisoire, 2 septembre 2009 (« Décision de septembre 2009 »), p. 6 à 8 ; 20 octobre 2009, par. 12.

<sup>4</sup> Demande, par. 7.

<sup>5</sup> *Ibidem*, par. 6. Voir aussi Décision de mai 2009, par. 2, renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008, par. 504 et 505.

<sup>6</sup> Avis de la mission EULEX-Kosovo.

<sup>7</sup> Réponse, p. 1.

**ATTENDU** que, bien qu'il soit dans l'intention de la famille du défunt que le service funéraire se tienne le 1<sup>er</sup> décembre 2009, les nécessaires formalités entourant le transfert du corps du défunt jusqu'au Kosovo pourraient entraîner un report des funérailles impossible à prévoir,

**ATTENDU** que, compte tenu des nécessités réunies en l'espèce, il convient d'examiner la Demande en faisant preuve de souplesse afin de permettre au Demandeur d'informer le Greffe et la mission EULEX-Kosovo de la date des funérailles une fois que celle-ci sera confirmée,

**EN APPLICATION** des articles 28, 54 et 65 du Règlement,

**FAISONS DROIT** à la Demande,

**ORDONNONS** aux conseils du Demandeur d'aviser le Greffe et la mission EULEX-Kosovo de la date définitive des funérailles dès que celle-ci leur sera confirmée,

**DEMANDONS** aux autorités de la mission EULEX-Kosovo de prendre les dispositions suivantes :

- i) à la date des funérailles appelée à être communiquée par les conseils du Demandeur, escorter Lahi Brahimaj de son lieu de résidence jusqu'au lieu des funérailles spécifié dans l'annexe de la Demande, durant le service funéraire, puis du lieu des funérailles à son lieu de résidence,
- ii) s'assurer que Lahi Brahimaj aura rejoint son lieu de résidence dans la municipalité de Priština au plus tard 24 heures après l'avoir quitté,
- iii) transmettre un rapport à la Chambre d'appel dès que M. Lahi Brahimaj aura regagné son lieu de résidence.

**ORDONNONS** que toutes les conditions posées à la mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj posées dans la Décision de mai 2009 et dans la Décision de septembre 2009 continuent de s'appliquer.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le juge de permanence

*/signé/*

---

Stefan Trechsel

Le 1<sup>er</sup> décembre 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**